

STATUTS DE L'ASSOCIATION « AMIS DIGNOIS DES ANIMAUX »

TITRE I : BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents des présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre « AMIS DIGNOIS DES ANIMAUX ».

Article 2 :

Cette association a pour but l'aide, les soins et la protection des chiens et chats en détresse et assure, à ce titre, la gestion du chenil municipal de Digne-les-Bains, structure fourrière et refuge pour les chiens et chats abandonnés ou trouvés en état d'errance ou de divagation, ainsi que le signalement de toute maltraitance animale constatée.

Sa durée de vie n'est pas déterminée.

Article 3 :

Le siège social est fixé au chenil municipal Les Isnards 04000 DIGNE LES BAINS. Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration dans la limite territoriale de l'intercommunalité dignoise. Cette décision devra être ratifiée en assemblée générale.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : L'ASSOCIATION COMPREND

- Les membres adhérents à jour de leur cotisation.
- Les membres d'honneur (ce titre peut être décerné par le CA aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés, à l'association).

Article 5 : ADMISSION

La qualité de membre s'acquiert par sollicitation auprès de l'Association, accompagnée du règlement de la cotisation. Elle est obligatoire pour bénéficier de certains services (ex. pensions, achat de croquettes...) ou obtenir la qualité de bénévole.

Le Conseil d'Administration de l'Association peut examiner certaines requêtes et se prononcer sur la pertinence des adhésions. Les éventuels refus sont portés à la connaissance des membres de l'association de manière anonymisée.

Article 6 : RADIATION

La qualité de membre se perd par décès, démission, radiation pour faute grave (manquement à ses obligations ou à l'éthique de l'association) prononcée par le CA, l'intéressé·e ayant été préalablement appelé·e à prononcer sa défense.

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de la Commune et des autres collectivités territoriales ;
- Les dons provenant des particuliers ;
- Le montant de la capture des animaux errants, des pensions, des frais d'abandon et d'adoption des animaux effectués au sein de l'association ;
- Les bénéfices des diverses manifestations organisées par ou au profit de l'Association (collectes, lotos, vide-greniers, etc) ;
- Les ressources du mécénat et du partenariat avec les diverses fondations ;
- Le montant des héritages et libéralités diverses.

Article 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se réunit sur convocation du (de la) président·e adressée à chacun des membres de l'association au moins 15 jours avant :

- En réunion normale (une fois par an) ;
- En réunion extraordinaire sur décision du CA ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Chaque adhérent ne peut avoir plus de 2 procurations en plus de sa propre voix.

Un représentant des salariés de l'association est invité à siéger à l'Assemblée Générale, à titre consultatif, choisi par les autres salariés.

Elle a pour mission :

- De délibérer sur le rapport moral et d'activité de l'association au titre de l'année écoulée ;
- D'approuver les comptes de l'exercice clos
- De définir les orientations de l'association pour l'année en cours
- D'approuver le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- De fixer le montant annuel d'adhésion
- D'élire les membres de la Commission Financière de Contrôle (CFC)

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Il est tenu procès-verbal de l'AG signé par le président·e et le (la) secrétaire en exercice.

Article 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration de neuf à quinze membres élus pour 3 ans au scrutin secret, sauf accord sans restriction pour un scrutin à main levée, par l'assemblée générale, parmi les adhérents.

L'assemblée générale doit veiller à une représentation la plus paritaire possible de femmes et d'hommes. Les membres sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir au remplacement de ses membres si le nombre de sièges vacants empêche le fonctionnement normal du CA, après appel à candidature et vote en Assemblée Générale extraordinaire.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du (de la) président·e adressée individuellement à chacun des membres au moins 8 jours avant :

- En réunion normale au moins 3 fois par an
- En réunion extraordinaire lorsque le bureau le juge nécessaire ou sur la demande du tiers au

moins des membres du CA.

En cas de 3 absences consécutives sans motif légitime aux réunions du CA, les membres du conseil d'administration non présents seront considérés comme démissionnaires.

Le CA établit un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne de l'association. Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ainsi que ses modifications ultérieures.

Un·e représentant·e des salariés de l'association est invité·e à siéger au conseil d'administration à titre consultatif, il est choisi par les autres salariés.

Le CA est informé des discussions et décisions prises en réunion d'équipe avec les salariés. Il en débat le cas échéant, et valide les décisions si nécessaire.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

En cas de partage des voix, celle du (de la) président·e est prépondérante. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration est destinataire de tout document concernant la gestion du refuge.

Article 10 : LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour un an, le bureau qui ~~peut~~ comprendre :

- un·e président·e ;
- un·e ou plusieurs vice-président·es ;
- un·e secrétaire et éventuellement un·e secrétaire adjoint·e ;
- un·e trésorier·ère et éventuellement un·e trésorier·ère adjoint·e ;
- éventuellement un ou plusieurs membres.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels, sur présentation du justificatif et selon le barème fixé par FPT. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation doit être approuvé par le bureau.

Article 11 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est responsable de la marche de l'association, en particulier :

- Il décide des conventions et des contrats signés avec une tierce partie et peut, le cas échéant, les dénoncer ;
- Il est responsable de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale ;
- Il arrête le budget, établit les demandes de subventions, utilise les ressources selon les règles en vigueur et se donne les moyens d'en rendre compte ;
- Il approuve les divers rapports à proposer à l'assemblée générale annuelle.

Article 12 : POUVOIRS DU BUREAU

Le bureau assure la gestion courante de l'association, la gestion et le recrutement des employés. Il décide des dépenses, conformément au budget prévisionnel adopté par l'assemblée générale. Il se réunit selon une périodicité à déterminer et aussi souvent que la situation l'exige sur convocation du (de la) président·e.

Le (la) président·e peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires, membres du conseil d'administration.

Le (la) vice-président·e assiste le (la) président·e dans ses fonctions et le (la) remplace en cas d'empêchement.

Le (la) secrétaire est chargé·e des convocations, il (elle) établit le procès-verbal des réunions et tient le registre des délibérations. Il (elle) est en charge de toutes les correspondances et des archives.

Le (la) trésorier·ère établit les comptes de l'association, il (elle) procède à l'exécution des dépenses. Il (elle) assure la gestion des comptes ouverts de l'association, gère le patrimoine de l'association. Il tient une comptabilité régulière sincère et probante de toutes les opérations effectuées et soumet le bilan annuel de l'association à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 13 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président est chargé de représenter l'association dans les actes de la vie civile, d'ester en justice, tant en demande qu'en défense.

Il exécute les dépenses décidées par le bureau. Le président ouvre les comptes en banque nécessaires au bon fonctionnement de l'association et décidés par le conseil d'administration.

Il signe les actes de vente, d'achat de biens immobiliers, les emprunts, en exécution des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Le président assume la responsabilité de l'employeur, en particulier la sécurité des employés.

Le président peut donner délégation de pouvoirs et/ou de signature, sous sa responsabilité, pour un objet et une durée déterminée, à tout membre du conseil d'administration. Il en informe ce dernier.

Ces délégations sont nécessairement établies par écrit. Elles sont révocables à tout moment.

Article 14 : LES COMMISSIONS

- Commission des travaux : 2 bénévoles volontaires ou plus
- Commission visites pré et post adoptions, 3 bénévoles volontaires ou plus
- Commission vide grenier, loto : 5 bénévoles volontaires ou plus
- Commission tâches administratives : 4 bénévoles volontaires ou plus

L'association n'est pas soumise à l'obligation d'avoir recours à un commissaire aux comptes. Toutefois, pour plus de transparence, elle souhaite désigner une commission de contrôle financier composée de trois « vérificateurs de comptes » désignés parmi les adhérents.

La composition et le fonctionnement des commissions sont à déterminer par le règlement intérieur.

TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS/DISSOLUTION

Article 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou du quart au moins des membres qui composent l'assemblée. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution par les 2/3 au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à la Confédération Nationale Défense de l'Animal.